

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

QUARANTE-HUITIEME SESSION

*Documents officiels*

SIXIEME COMMISSION  
20<sup>e</sup> séance  
tenue le  
jeudi 28 octobre 1993  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20<sup>e</sup> SEANCE

Présidente : Mme FLORES (Uruguay)

puis : M. AL-SUWAIDI (Emirats arabes unis)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

93-81934 (F)

Distr. GENERALE  
A/C.6/48/SR.20  
24 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

/...

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION (suite) (A/48/10 et 303; A/48/170-S/25801)

1. M. SEYDOU (Niger) dit que l'excellent rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (A/48/10) suit une tradition bien établie : son abondance répond au sérieux et à la profondeur de l'examen auquel la CDI a soumis un ensemble de matières complexes et importantes.
2. M. Seydou félicite le président du Groupe de travail du projet de statut pour une cour criminelle internationale, et le Rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est avec une diligence exemplaire que celui-ci a rédigé et présenté à la CDI une série d'articles concernant le projet de statut, comme l'Assemblée générale en avait fait la demande dans sa résolution 47/33. Ce texte concis et complet est de toute évidence l'oeuvre d'un juriste éminent. La délégation nigérienne pense comme la CDI que la compétence du tribunal devrait être limitée aux individus et qu'il ne devrait pas être autorisé à juger des organismes internationaux ni des Etats.
3. Se référant au projet de statut, M. Seydou attire l'attention sur les trois variantes proposées à l'article 23 de la reconnaissance par les Etats de la compétence du tribunal à l'égard des crimes énumérés à l'article 22. Le Niger préfère la variante B, car il ne serait pas souhaitable pour l'Etat qui a reconnu la compétence du tribunal d'empêcher celui-ci de fonctionner en excluant certains crimes de cette compétence. La variante B aurait donc pour avantage que les Etats parties agiraient de façon plus stable; elle permettrait aussi au tribunal d'exercer une juridiction plus large, alors que le système "inclusif" prévu par la variante A affaiblirait à terme le tribunal et le transformerait en organe à compétence très limitée.
4. La délégation nigérienne approuve l'article 25, qui donne au Conseil de sécurité la possibilité de soumettre des affaires au tribunal, et cela pour deux raisons : d'abord, le tribunal, dont l'institution a été demandée par le Secrétaire général doit être un organe judiciaire des Nations Unies; ensuite, parce que beaucoup des crimes énumérés à l'article 22 touchent d'une manière ou d'une autre à la paix et à la sécurité internationales. La faculté de soumettre des affaires au tribunal en vertu de l'article 25 devrait être également accordée à l'Assemblée générale, au cas où le Conseil de sécurité serait mis dans l'impasse par un veto.
5. A l'article 22, le terme "violation grave" qui figure au paragraphe b) devrait être précisé : quel degré de gravité doit atteindre un crime pour tomber sous le coup de la juridiction du tribunal ?
6. A propos de la saisine du tribunal, M. Seydou souligne que la CDI, lorsqu'elle examinera le projet à sa prochaine session, doit veiller à ce que

/...

(M. Seydou, Niger)

la justice soit administrée comme il faut, eu égard aux préoccupations économiques de certains de ses membres.

7. Le projet d'articles est un bon point de départ pour les travaux à venir, et il faut espérer que la CDI fera tout son possible pour présenter un texte définitif à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

8. Abordant ensuite la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Seydou félicite la CDI des progrès qu'elle a déjà accomplis, notamment en ce qui concerne l'élaboration du projet d'articles, qui devrait finalement prendre la forme d'une convention-cadre. La diversité des problèmes que connaissent les Etats riverains est telle qu'il serait très difficile de mettre au point une convention générale précisant en détail les droits et les devoirs de chacun d'eux. Le projet d'articles doit prévoir des clauses de règlement des différends. La diversité des cours d'eau ne doit pas empêcher la CDI d'élaborer dans ce domaine des règles précises.

9. En tant que dépositaire des accords de 1981 relatifs à l'Autorité du bassin du Niger, le Niger est tout à fait en faveur d'une approche intégrée de l'exploitation, de la gestion et de l'utilisation des ressources hydrauliques. On retrouve cette idée au paragraphe 18.8 d'"Action 21", où il est dit que l'eau fait partie intégrante de l'écosystème et représente une ressource naturelle et un bienfait social et économique, dont l'utilisation doit obéir à des considérations de qualité et de quantité.

10. La délégation nigérienne souscrit à l'opinion exprimée au paragraphe 369 du rapport de la CDI, selon laquelle il faut mieux traiter séparément la question des cours d'eau internationaux et celle du droit des eaux souterraines captives, un peu comme la CDI l'a fait avec le droit des traités, par rapport à la succession d'Etats.

11. La CDI devrait s'efforcer d'achever l'examen du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à sa quarante-sixième session. La délégation nigérienne ne présentera pas des remarques article par article, comme l'a demandé le Président de la CDI, mais souhaite insister sur le fait que la pierre angulaire du projet est fournie par le principe de l'utilisation raisonnable et équitable.

12. La délégation nigérienne approuve l'idée de la CDI d'inscrire à son programme de travail les sujets intitulés "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités" et "Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales". En outre, M. Seydou, ayant eu précédemment l'avantage de participer aux fructueux échanges de vues entre les membres de la CDI et les participants au Séminaire de droit international, souhaite remercier les Etats dont les contributions financières ont rendu le vingt-neuvième édition de celui-ci possible. Il lance un appel aux autres Etats pour qu'ils fassent en sorte que le trentième Séminaire se déroule sans problèmes.

13. M. Seydou félicite le Bureau des affaires juridiques de la qualité de son travail, et des efforts qu'il a déployés pour accélérer la parution d'un

/...

(M. Seydou, Niger)

document indispensable aux travaux des juristes et aux développements progressifs du droit.

14. M. MIKULKA (République tchèque) dit que le projet de statut pour une cour criminelle internationale, élaboré en réponse à l'appel urgent que l'Assemblée générale a lancé dans sa résolution 47/33, est le résultat le plus important de la quarante-cinquième session de la CDI, et prouve que si celle-ci reçoit un mandat clair de la part de l'Assemblée générale, elle est en mesure d'accomplir même une tâche aussi difficile et complexe que celle du statut.

15. La question d'un tribunal pénal international réapparaissait périodiquement depuis la fin de la seconde guerre mondiale, mais les projets élaborés dans le passé au sein de diverses enceintes internationales n'étaient pas suivis de mesures politiques concrètes tendant à la création du tribunal. Cet état de chose semblait donner raison aux sceptiques, qui prétendaient que les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo n'étaient que le produit d'un concours de circonstances qui ne pouvait se reproduire.

16. Il est regrettable que l'intérêt des Etats pour le projet de cour criminelle internationale ait dû attendre une nouvelle phase d'un conflit tragique sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, venue confirmer de nouveau que la responsabilité pénale internationale des individus coupables de crimes de guerre et crimes contre l'humanité n'appartenait pas au passé. La communauté internationale n'avait pas d'autre choix que de recourir à un tribunal ad hoc pour juger les auteurs des crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie. Le moment est donc venu de faire un pas en avant sur la voie de l'établissement d'une juridiction permanente et universelle pour châtier des criminels qui risquent de rester impunis sur le plan national. Pour cela, le projet de statut élaboré par le Groupe de travail offre un point de départ solide.

17. La délégation tchèque tient à dire combien elle apprécie les efforts du Rapporteur spécial et du Groupe de travail orientés vers la recherche de solutions équilibrées qui pourraient être la base d'une acceptation aussi large que possible du projet. Celui-ci n'est plus ce mécanisme modeste envisagé l'année précédente par la CDI Avec l'encouragement de la Sixième Commission elle-même, la CDI a transformé le texte en un statut ambitieux, bien que toujours assez souple, où l'on voit le reflet de l'évolution récente des attitudes politiques.

18. Vu la portée de la compétence ratione materiae proposée dans le statut et le caractère permanent du tribunal, la forme de statut la plus appropriée serait celle d'une convention universelle. Le fait que le tribunal serait établi sur cette base n'exclurait nullement la possibilité que le statut d'un tribunal ad hoc soit adopté par décision du Conseil de sécurité, si les conditions sont réunies. D'ailleurs, le recours aux tribunaux spéciaux sera toujours possible, car il n'est pas vraisemblable que tous les Etats deviennent parties au statut du tribunal et acceptent sa compétence.

(M. Mikulka, Rép. tchèque)

19. La République tchèque est en faveur de la deuxième variante, parmi celles que propose l'article 2 du projet de statut, à savoir que le tribunal doit avoir un lien étroit avec les Nations Unies. L'autre solution - en faire un organe judiciaire de l'Organisation - soulève la difficile question de la révision de la Charte.
20. L'existence d'un lien étroit entre le tribunal et l'Organisation des Nations Unies correspondrait à son caractère universel. Ce caractère devrait d'ailleurs se refléter aussi dans sa composition, où une représentation géographique équitable devrait également se retrouver : l'autorité du tribunal n'aurait rien à gagner à l'exclusion de l'un ou l'autre des groupes régionaux, comme cela est malheureusement le cas du tribunal pour l'ex-Yougoslavie.
21. L'une des questions les plus importantes, dont la solution déterminera largement les perspectives de la cour criminelle internationale, est celle de la compétence ratione materiae. Selon l'article 22 du projet, cette compétence existe à raison des crimes définis dans les conventions internationales actuellement en vigueur. L'urgence des poursuites lancées contre les auteurs devant un tribunal international varie donc aussi considérablement. En plus, le critère de l'existence d'une définition écrite du crime dans le texte d'une convention ne semble être ni suffisante ni décisive pour décider quel crime devrait relever de la compétence du tribunal. De l'avis de la République tchèque, il conviendrait de limiter la compétence du tribunal aux crimes les plus graves, ceux qui révoltent tout particulièrement la conscience de la communauté internationale.
22. A l'article 22, le renvoi explicite à certaines conventions ne devrait pas occulter le fait que les crimes dont il s'agit restent répréhensibles, indépendamment de la ratification par les Etats concernés de la convention en cause. Cet élément revêt une importance particulière à la lumière des dispositions de l'article 25, qui concerne les affaires soumises au tribunal par le Conseil de sécurité.
23. Pour ce qui est des trois variantes prévues à l'article 23, la délégation tchèque préférerait la variante B, bien que le choix entre le système "inclusif" et le système "exclusif" ne présente pas en principe de différence substantielle quant à l'attitude de l'Etat à l'égard de la juridiction de la Cour. Chacune des deux techniques donne la possibilité à l'Etat d'exprimer librement et sans aucune restriction sa volonté d'accepter ou non la compétence du tribunal pour les crimes qui autrement relèveraient de sa propre compétence. Toutes les variantes proposées permettent à l'Etat de devenir partie au statut sans accepter nécessairement la compétence du tribunal, pour au moins une catégorie de crimes. Bien qu'une telle situation ne corresponde pas vraiment au but recherché, elle se justifie par le fait que, même sans reconnaissance de la compétence du tribunal, un Etat partie au statut accepte certaines obligations.
24. L'article 24 offre une solution acceptable au problème du nombre des Etats dont le consentement sera nécessaire pour que soit instituée la compétence du tribunal. La plupart des conventions énumérées à l'article 22

(M. Mikulka, Rép. tchèque)

sont fondées sur le principe de la juridiction universelle. Il est donc logique que l'acceptation de la compétence du tribunal par tout Etat qui a compétence en vertu du traité pertinent à l'égard d'un crime visé à l'article 22, soit suffisante pour fonder cette compétence. Un élargissement du cercle des Etats dont le consentement serait nécessaire pour l'établissement de la compétence ratione personae limiterait considérablement le rôle du tribunal, sans que cela soit justifié. D'autre part, la délégation tchèque considère acceptable le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24, dont la formulation explicite devrait dissiper les doutes que l'application de l'alinéa précédent pourrait soulever dans le contexte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

25. En tant que juridiction permanente, le tribunal international devra dans la mesure du possible remplacer les tribunaux ad hoc. C'est pourquoi paraissent opportunes les dispositions de l'article 25 qui élargissent sa compétence aux cas qui lui seront soumis par le Conseil de sécurité. Il faudrait néanmoins préciser qu'on n'envisage que les cas où les crimes sont une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité ne devrait pas avoir le droit illimité d'en appeler au tribunal sans le consentement des Etats.

26. Il serait difficile de justifier l'exclusion de la compétence du tribunal des crimes au regard du droit international général qui ne sont pas visés à l'article 22, en particulier les crimes directement liés à un acte d'agression. Cette exclusion serait un pas en arrière pour le droit international positif. M. Mikulka accueille donc favorablement l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26, qui ouvre la possibilité d'une reconnaissance spéciale de la compétence du tribunal pour les crimes au regard du droit international général qui ne seraient pas couverts par l'article 22. La CDI devrait revenir sur le fait que l'article 26 ne précise pas les modalités de la reconnaissance spéciale, contrairement à l'article 23.

27. L'article 27 touche à la question délicate des rapports entre le tribunal et le Conseil de sécurité. La délégation tchèque y voit une disposition de procédure, qui ne porte pas préjudice au droit matériel. L'article 27 exclut purement et simplement la possibilité d'accuser une personne d'un crime lié directement ou indirectement à une agression si le Conseil de sécurité n'a pas constaté l'existence de cette agression. Bien que cette solution ne soit pas idéale, il semble qu'elle soit la seule réaliste dans les conditions actuelles.

28. L'article 28 résout d'une manière satisfaisante la question du droit applicable. Le statut, les traités applicables, ainsi que les principes du droit international général devraient être les sources principales du droit pour le tribunal. Le droit applicable se présente donc sous forme de règles du droit conventionnel et de règles du droit coutumier. Le principe nullum crimen sine lege exige que le tribunal applique les règles du droit coutumier de manière à éviter le problème que pose le fait que certains Etats, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques. En même

(M. Mikulka, Rép. tchèque)

temps, il faut que la codification du droit matériel, au moins pour ce qui est de crimes qui relèveraient de la compétence du tribunal, avance parallèlement à l'élaboration du statut et des règles de procédure.

29. Contrairement aux règles conventionnelles ou coutumières du droit international, le droit national en tant que droit applicable a nécessairement un rôle limité; la formule utilisée au paragraphe c) de l'article 28, qui parle de "toute règle applicable du droit interne" traduit bien cette contrainte. Il est vrai que le droit interne, quand ces dispositions seraient en contradiction avec le droit international, ne pourrait pas s'appliquer. En particulier, en qualifiant un crime, il faudrait partir du principe d'après lequel l'incrimination d'une action ou d'une omission par le droit international général est indépendante du droit interne. Cela ne veut nullement dire que le droit interne ne présente aucune pertinence : il existe un fonds juridique commun à toutes les nations aussi bien en matière de protection de droits fondamentaux que de procédure pénale. Ainsi, bien que le droit international fournisse une base suffisante pour l'exercice de la compétence ratione materiae, les questions connexes, notamment celles de la grille générale des peines, nécessiteraient le recours à la pratique nationale.

30. La limitation du droit de déposer des plaintes aux Etats qui ont accepté la juridiction du tribunal à l'égard des crimes considérés et au Conseil de sécurité (art.29) est réaliste. Un système plus libéral pourrait décourager des Etats de reconnaître la compétence du tribunal par crainte qu'elle ne soit abusivement invoquée par d'autres Etats qui ne l'auraient pas eux-mêmes acceptée.

31. La délégation tchèque pense qu'il serait utile, comme la CDI le recommande dans son rapport, de revenir par écrit à toutes ces questions.

32. M. KOTZEV (Bulgarie) rappelle que son pays a toujours été en faveur de la création d'un système pénal international ayant compétence sur la plupart des violations graves du droit international. Il souhaiterait faire quelques observations sur les questions qui restent à résoudre ou appellent des éclaircissements, surtout sur celles pour lesquelles la CDI a demandé des orientations à l'Assemblée générale.

33. L'article 2 du projet de statut pour une cour criminelle internationale porte sur la grande question de la place qui revient à cette institution dans le système des Nations Unies. Lorsqu'elle a rédigé cette disposition, la CDI est partie de l'hypothèse que le tribunal ferait partie du système des Nations Unies. Or, cela soulèverait des problèmes graves, tant en termes de compétence qu'en termes d'efficacité. S'il doit donc être intégré au système des Nations Unies, quelle sorte d'organe doit-il être ? S'il doit être un nouvel organe principal, il faudra amender la Charte, et le problème se posera des rapports entre la Cour internationale de Justice et la nouvelle instance. Si on veut en faire un organe subsidiaire, la question se posera de savoir s'il sera placé sous l'autorité de l'Assemblée générale ou sous celle du Conseil de sécurité.

(M. Kotzev, Bulgarie)

34. La délégation bulgare pense que la solution la plus pragmatique consisterait à instituer le tribunal sous les auspices des Nations Unies par voie de traité multilatéral. Les rapports entre eux pourraient être réglés par accord distinct ou par des dispositions expresses qui seraient ajoutées au projet à l'examen. La délégation bulgare considère également que le tribunal doit être une institution permanente, même si elle ne siège pas à plein temps. Par contre elle hésite quelque peu devant le terme "Tribunal" qui se trouve à l'article 5. On notera que le tribunal lui-même se composera de différents organes, à savoir la Cour, le Greffe et le Parquet, qui sont censés être absolument indépendants et à l'abri de toute pression ou intimidations. Pour ne pas compromettre l'autorité de ce système judiciaire international, la CDI pourrait à sa prochaine session chercher les moyens de trouver d'autres appellations pour ces organes. Il ne s'agit pas simplement d'un problème sémantique, car cette considération touche à la question fondamentale du fonctionnement et de la compétence de la Cour, du Greffe et du Parquet.

35. Abordant la partie 2 du projet, qui traite de la compétence et du droit applicable, M. Kotzev dit qu'il vaudrait mieux que la compétence du tribunal soit obligatoire pour les Etats Membres de l'Organisation, ou en tout cas pour les Etats parties au statut. C'est pourquoi la délégation bulgare préfère la variante B de l'article 23. Quant au droit applicable et à la juridiction ratione materiae, elle pense qu'il faudrait la fonder sur des normes bien définies, et généralement admises, du droit international. En l'occurrence, l'instrument international qui peut le plus utilement servir de base juridique à un fonctionnement efficace est le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La CDI devrait faire rapidement avancer ses travaux sur ce sujet, et définir précisément différentes catégories de crimes particulièrement graves. On satisferait ainsi au principe nullum crimen sine lege. Mais le droit interne des Etats ne devrait pas servir, même indirectement, de fondement à la compétence ratione materiae. Enfin, pour respecter le principe de l'égalité pendant le procès, il est indispensable que les peines soient définies précisément dans le code, car il y aura sinon infraction au principe nulla poena sine lege. La CDI doit reprendre l'examen de cette question.

36. Pour ce qui est de la partie 3 du projet, relative à l'enquête et à l'engagement des poursuites, la délégation bulgare juge satisfaisantes les dispositions proposées. Cependant, la CDI devrait envisager de donner aux Etats concernés le droit de faire siéger leurs propres juges nationaux dans la chambre qui sera saisie de l'affaire.

37. La quatrième et la cinquième parties du projet s'appuient sur les principes fondamentaux du droit pénal, à savoir la légalité, l'égalité devant la Loi, l'équité du procès et la protection des droits de la défense. D'une manière générale, la délégation bulgare approuve les dispositions relatives à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire. Elle approuve également les projets d'articles proposés à propos des mécanismes de recours en appel et en révision. Pour ce qui est des aspects financiers, la Bulgarie pense qu'étant donné l'importance universelle des fonctions que le tribunal aura à assumer, son financement devrait être assuré par l'Organisation des



(M. Kotzev, Bulgarie)

Nations Unies, qu'il soit créé par voie de traité international ou de quelque autre manière. Les questions financières et budgétaires devraient être prévues dans le projet de statut.

38. La délégation bulgare espère que la CDI sera en mesure de conclure son travail sur le projet de statut pour une cour criminelle internationale à sa prochaine session, surtout si elle sait comment a fonctionné le tribunal ad hoc pour l'ex-Yougoslavie. Elle propose la création d'un groupe non officiel, qui serait chargé de faire la synthèse des opinions exprimées devant la Sixième Commission et pense qu'il faut donner à la CDI des orientations concrètes face aux problèmes qui lui restent à résoudre.

39. M. HLAVACEK (Slovaquie) déclare que la première question qui a attiré l'attention de sa délégation est celle de savoir si le tribunal pénal international doit être un organe judiciaire des Nations Unies ou s'il doit fonctionner comme une entité autonome, tout en maintenant certains liens avec l'Organisation. s'il est considéré comme un organe principal des Nations Unies, il faudra amender la Charte en conséquence. Son incorporation dans l'appareil des organes principaux des Nations Unies soulèverait d'autres problèmes. Par exemple, le statut ferait-il partie intégrante de la Charte des Nations Unies ? Dans l'affirmative, il y aurait d'autres problèmes encore de révision de la Charte, comme il est prévu à l'article 21 du projet de statut. Or, la Charte ne peut être amendée que par une conférence de révision. Mais si le tribunal n'est pas considéré comme l'un des organes principaux des Nations Unies mais subsidiaire de l'un de ceux-ci, d'autres problèmes apparaîtront. Celui de la révision de la Charte disparaîtra, mais on verra surgir celui de l'encadrement juridique de la création et du fonctionnement du tribunal. Le Conseil de sécurité ne peut créer un tribunal qu'aux termes du Chapitre VII de la Charte, quand il y a menace effective contre la paix, violation de la paix et agression. Il ne peut le faire que lorsque les circonstances le justifient, et non à titre préventif. Si le tribunal est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la question de l'encadrement juridique devient encore plus grave, étant donné la nature des résolutions de l'Assemblée générale. Pour toutes ces raisons, la délégation slovaque pense qu'il faut créer le tribunal envisagé par voie de convention multilatérale. Elle pense aussi que le tribunal doit collaborer d'aussi près que possible avec l'Organisation des Nations Unies, sous le couvert d'un accord, et s'intégrer ainsi au système des Nations Unies.

40. Pour ce qui est de la structure du tribunal et de la procédure de nomination des juges, du Greffier et du Procureur, M. Hlavacek juge acceptable en principe la proposition du Groupe de travail. Mais les événements récents font qu'il vaudrait mieux donner à l'article 7 certaines garanties de représentation géographique équitable. Il n'est pas tout à fait certain que la nature particulière du tribunal justifie le principe de la non-rééligibilité consacré au paragraphe 6 de l'article 7. Il n'y a pas de différence fondamentale entre la position judiciaire des juges de la Cour internationale de Justice, de certaines cours internationales des droits de l'homme et la cour criminelle envisagée. Pour la même raison, on pourrait songer à un mandat de 9 ans au lieu du mandat de 12 ans proposé, qui est trop long.

(M. Hlavacek, Slovaquie)

41. La délégation slovaque félicite la CDI et le Groupe de travail des efforts qu'ils ont fait pour réduire les incidences budgétaires de l'institution envisagée en prévoyant que le tribunal n'entrerait en fonction qu'en cas de besoin.

42. En ce qui concerne la compétence du tribunal, M. Hlavacek déclare que puisque les chances de voir finalement adopté le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité restent assez lointaines, la solution adoptée par le Groupe de travail, qui renvoie à certaines conventions internationales en vigueur, est tout à fait compréhensible. Mais la Slovaquie considère que la liste des conventions donnée à l'article 22 est trop longue. Il faudrait faire une distinction entre les crimes au regard du droit international qui entraînent la responsabilité pénale individuelle et les délits - parfois fort graves - qui relèvent de la coopération internationale entre les Etats en matière de prévention et de répression. Seuls les crimes de la première catégorie devraient tomber sous la juridiction de la cour criminelle internationale. La Slovaquie approuve les conventions et accords mentionnés aux paragraphes a), b) et e) de l'article 22, mais n'est pas convaincue par les autres conventions qui y figurent. A propos des crimes au regard du droit international, on note que le Groupe de travail les qualifie à plusieurs reprises dans le commentaire de "crimes internationaux", terme qui devrait être réservé aux agissements illicites des Etats, qualifiés comme tels à l'article 19 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats. Des trois variantes proposées à l'article 23 à propos de la reconnaissance par les Etats de la compétence du tribunal, la Slovaquie se prononce sans hésiter pour la variante B, c'est-à-dire pour le système "exclusif". Pour les Etats parties, reconnaître la compétence du tribunal à l'égard des crimes visés par les conventions qualifiant le crime au regard du droit international devrait être la règle et non l'exception.

43. Abordant ensuite la question du droit applicable, M. Hlavacek déclare que si le statut du tribunal et les traités applicables sont acceptables d'une manière générale, la mention qui est faite à l'article 28 des règles et des principes du droit international général et des règles du droit national à titre de source secondaire de droit, pose un problème beaucoup plus compliqué. Il faudra apporter là-dessus des éclaircissements. La délégation slovaque comprend les inquiétudes de ceux qui, soucieux du respect du principe nullum crimen sine lege, voudraient exclure des sources du droit applicable les règles et les principes du droit international général. Pour la Slovaquie cependant, il faut que le droit international général joue un rôle dans le travail du tribunal, notamment dans les cas où les conventions internationales auxquelles sont parties la majorité des Etats, ne sont pas directement applicables. Comme la Cour internationale de Justice l'a confirmé dans plusieurs de ses arrêts, le droit international coutumier continue d'exister et de s'appliquer indépendamment du droit international conventionnel, même quand ces deux sphères du droit ont le même contenu. Le rôle du droit national, dont il est question à l'alinéa c) de l'article 28, reste très limité et concerne essentiellement l'article 53, qui porte sur les peines applicables.

44. M. THIAM (Guinée) dit que si le tribunal doit être une institution permanente, il ne doit se réunir que lorsque les circonstances l'y engagent. Cela garantira l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité des juges, et renforcera aussi l'effet dissuasif de l'institution.
45. La Guinée pense que la juridiction envisagée devrait être une entité établie par convention multilatérale, comme organe des Nations Unies. Cela ne pourrait en aucune manière affecter le caractère d'indépendance de l'institution. Si l'on admet que l'ONU représente la volonté commune de la communauté internationale, cette indépendance s'étend naturellement aux organes des Nations Unies.
46. Les juges devraient être élus par l'Assemblée générale, suivant une répartition géographique équitable. La Guinée n'a rien à redire au fait que l'on appelle cette nouvelle juridiction, composée du siège, du Parquet et du Greffe, un "tribunal", selon le précédent de Nüremberg.
47. Le tribunal, donc, devrait appliquer les conventions et les accords internationaux en matière criminelle. Cependant, la délégation guinéenne approuve l'idée d'élargir les normes applicables par le tribunal aux principes généraux du droit international. Sinon, des crimes aussi graves que l'agression risqueraient d'échapper au principe de l'inéluclabilité du châtement. En ce qui concerne la reconnaissance de la compétence, elle souscrit à la présomption que traduit la variante B de l'article 23.
48. La délégation guinéenne n'oppose pas de d'objection majeure à l'organisation du Parquet proposée, mais relève que si l'on donne à celui-ci le droit de procéder à l'instruction préparatoire, cela posera quelques difficultés au regard du principe d'indépendance de la juridiction d'instruction par rapport au Parquet et à la juridiction de jugement. S'agissant de la compétence ratione personae, la décision de la CDI suivant laquelle le tribunal ne jugera que des individus est acceptable.
49. Pour ce qui est des jugements par défaut, la tendance semble être à l'écarter, mais elle semble tout simplement assurer l'impunité au criminel qui se réfugierait dans un Etat qui ne serait partie à la convention sur la juridiction pénale internationale. Le jugement par défaut assurerait l'inéluclabilité du châtement et sauvegarderait pour le défaillant toutes les garanties d'équité, puisqu'il peut exercer une procédure d'opposition. En instituant le tribunal pénal international, la communauté internationale poursuit des buts élevés qui ne peuvent s'accommoder de l'inefficacité.
50. Pour faire valoir le principe du double degré de juridiction, droit de l'homme fondamental et garantie d'une justice équitable, il conviendrait que le tribunal soit composé de chambres. Celles-ci serviraient de juridiction de première instance, et le tribunal, toutes chambres réunies, serait la juridiction d'appel. Les décisions du tribunal manqueraient d'effet si, à côté de la répression des crimes, il ne se prononçait pas sur la réparation des conséquences préjudiciables des crimes.

(M. Thiam, Guinée)

51. C'est avec beaucoup de préoccupation que la délégation guinéenne a écouté certaines délégations qui, par scepticisme, ont évoqué des raisons politiques pour s'opposer à la création du tribunal. La souplesse et le consensus sont les maîtres-mots pour faire face à ces difficultés. L'absence de code pénal international a été invoquée pour expliquer pourquoi le tribunal ne devrait pas exister, mais cela signifie-t-il que les actes qualifiés de crimes dans les conventions et dans le droit coutumier général doivent rester impunis ? De surcroît, dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'absence de juridiction pénale avait été évoquée comme un obstacle majeur à l'adoption du projet. Maintenant que l'on dispose du contenu précis de cette juridiction, on soulève le prétexte que le code n'est pas encore adopté. Il faut espérer que l'on ne s'enfermera pas dans ce cercle vicieux et que l'on donnera corps et vie à l'excellent travail de la CDI, aussi rapidement que possible.

52. M. Al-Suwaidi (Emirats arabes unis), Vice-Président, prend la présidence.

53. M. NEUHAUS (Australie) déclare que le projet à l'examen est un développement dans la bonne direction de l'idée d'un tribunal international. L'Australie pense elle aussi que ce tribunal doit être une institution permanente, ouverte aux Etats parties à son statut mais ne siégeant qu'en cas de besoin, lorsqu'une affaire lui est soumise. C'est une institution qui resterait ainsi économique et efficace, tout en répondant aux normes les plus élevées de la justice internationale.

54. La délégation australienne est fermement convaincue qu'il faut que le tribunal soit une institution des Nations Unies, ce qui lui donnerait d'autant plus d'autorité et de prestige et lui permettrait d'avoir des rapports effectifs avec le Conseil de sécurité. Ce type de relations n'exigerait pas que l'on révisé la Charte des Nations Unies. L'Article 92 de celle-ci qualifie la Cour internationale de Justice d'organe judiciaire principal des Nations Unies. L'épithète "principal" indique que d'autres organes judiciaires ne sont pas nécessairement exclus. La Cour pourrait donc être établie au titre du paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte, en tant qu'organe subsidiaire. Si cette solution devait être repoussée, il suffirait que le tribunal soit lié à l'Organisation des Nations Unies de la même manière que, par exemple, l'Agence internationale de l'énergie atomique. La délégation australienne souhaiterait que le Groupe de travail chargé d'élaborer le statut débattre davantage de la question et propose une solution.

55. Les articles 19 et 20 du projet de statut prévoient que le règlement du tribunal sera arrêté par les juges agissant en conformité avec les principes du statut. C'est une disposition qui ressemble à l'Article 15 du Statut du tribunal international créé pour l'ex-Yougoslavie. Mais, comme la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité prévoit que les Etats doivent présenter des observations sur le règlement intérieur et l'administration de la preuve aux juges du tribunal international, la délégation australienne pense que l'on pourrait adopter un mécanisme du même genre pour la cour criminelle internationale. Cela ne signifierait pas que les Etats eux-mêmes auraient à

(M. Neuhaus, Australie)

rédiger le règlement intérieur, car cela ne ferait que compliquer le fonctionnement du tribunal et retarder l'adoption de son statut.

56. L'article 22 du projet de statut présente la liste des crimes sur lesquels le tribunal pourrait avoir compétence, liste qui couvre les principaux domaines sur lesquels il peut y avoir entente internationale. Cela dit, cette liste ne doit pas être considérée comme complète. Les Etats parties au statut devraient être en mesure de convenir plus tard d'y ajouter d'autres crimes, peut-être ceux que définiront des conventions qui n'ont pas encore été rédigées.

57. Des trois versions de l'article 23, l'Australie préfère la variante A, et ce pour deux raisons. La première est qu'il serait souhaitable en pratique d'encourager le plus grand nombre d'Etats non seulement à signer, mais aussi à ratifier le statut. Cet objectif serait mieux servi par la variante A, qui permet aux Etats de choisir les domaines pour lesquels ils sont disposés à reconnaître la compétence du tribunal. La deuxième est que le paragraphe 4 de la variante A encourage la participation des Etats en permettant à ceux qui ne sont pas parties au statut de reconnaître la compétence du tribunal pour tel ou tel crime. Cela encouragerait le recours à cette institution, même de la part des pays qui, au départ, hésitait à devenir parties au statut. Or, la variante B n'offre pas cette possibilité.

58. L'article 26 a également son importance parce qu'il permet aux Etats de reconnaître la compétence du tribunal dans certaines conditions pour des crimes qui ne figurent pas à l'article 22. Bien que la catégorie des "crimes au regard du droit international" manque quelque peu de précision, on notera que ces crimes ne peuvent être jugés que si la communauté internationale reconnaît qu'ils ont quelque chose de fondamental. La délégation australienne approuve cette disposition, car elle donnera au tribunal compétence sur des crimes qui n'ont pas encore été qualifiés dans les traités, mais qui sont universellement condamnés. Les omettre serait laisser une regrettable lacune dans le projet de statut.

59. La quatrième partie du projet donne quelques grandes règles de procédure, comme celle de la légalité ("nullum crimen sine lege") (art.41) conforme à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'expression qui figure entre crochets au paragraphe a) de l'article 41 doit être conservée dans la version définitive, car elle exprime très bien qu'une disposition d'un traité doit avoir été applicable à l'accusé, quel que soit le mécanisme que les Etats auraient choisi. La délégation australienne se félicite également que l'article 43 consacre la présomption d'innocence. La question des procès in absentia, traitée à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 44, a soulevé une controverse au Groupe de travail. En principe, l'Australie est contre les procès par défaut, surtout parce que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'accusé a le droit d'assister à son procès. Si l'on permet donc les procès in absentia, il faudra régler les détails de cette disposition, pour décider par exemple de ce que l'on fera dans le cas où l'accusé est arrêté, mais refuse de participer au procès. Il faudrait aussi fixer des garanties de

(M. Neuhaus, Australie)

procédure valables, autant de détails dont la CDI devrait poursuivre l'examen.

60. Bien que le projet d'article 45 touche à la grande question de l'autorité de la chose jugée au regard du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la délégation australienne craint que l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet ne laisse la Cour juger une personne accusée par une autre cour pour laquelle l'acte considéré était qualifié de crime de droit commun. La question se pose donc de savoir si l'on respecte bien le principe non bis in idem. Il faut espérer que la CDI reviendra sur la question.

61. L'Australie est en faveur du droit d'appel consacré à l'article 55, qui est conforme également à l'article correspondant du Pacte. Pourtant, la partie consacrée au droit d'appel du Procureur est restée entre crochets. L'Australie serait d'avis que le Procureur puisse en appeler des décisions de la Cour, et souhaite que l'on prévoie une disposition en ce sens, afin de s'assurer que l'acquiescement d'un accusé ne sera pas vicié par une erreur de forme ni fondé sur une erreur de fait. Quant aux chambres d'appel, il vaudrait mieux prévoir des chambres d'appel distinctes, mais la question sera vraisemblablement tranchée par le nombre de magistrats du siège et le nombre d'affaires inscrites au rôle. En tout cas, les juges siégeant en appel ne devraient pas être les mêmes que ceux qui ont jugé en première instance.

62. On pourrait croire que l'article 63 prend en écharpe le régime d'extradition généralement accepté. Par exemple, les Etats conservent le droit de ne pas extradier l'accusé. Or, pour ce qui est du tribunal, on pourrait soutenir qu'en reconnaissant expressément sa compétence, les Etats ont déjà consenti à ce que le tribunal soit saisi de l'affaire et qu'ils ont donc renoncé au droit de ne pas lui présenter l'accusé.

63. Pour ce qui est de l'application des peines, la délégation australienne pense qu'il ne faudrait pas imposer aux Etats l'obligation du maintien en prison, mais les laisser proposer, le cas échéant leurs établissements pénitentiaires. Dans certains systèmes fédéraux, le gouvernement fédéral lui-même aura peut-être une prison disponible. Il est certain qu'on doit pouvoir s'accommoder, même dans ces conditions, si l'on sait rester souple. On pourrait sans doute inviter les Etats à offrir des services pénitentiaires.

64. M. HAYES (Irlande) déclare qu'au cours de l'année précédente le Conseil de sécurité a institué un tribunal pénal ad hoc pour l'ex-Yougoslavie. Bien que cette mesure ait été à la fois opportune et efficace face à la situation qui régnait dans l'ex-Yougoslavie, elle a renforcé le Gouvernement irlandais dans sa conviction qu'il faut instituer un tribunal pénal international, par voie de convention internationale fixant la compétence du tribunal et définissant le droit qu'il aura à appliquer.

65. La délégation irlandaise pense elle aussi que le tribunal doit être une institution permanente et qu'il ne devrait se réunir que lorsqu'il a une affaire à juger. A cet égard, le projet d'article 4 est satisfaisant.

(M. Hayes, Irlande)

66. Le projet d'article 2 révèle une indécision, tout à fait compréhensible, quant aux relations qui doivent unir le tribunal et l'Organisation des Nations Unies. Pour des raisons pratiques, il serait extrêmement difficile de modifier la Charte des Nations Unies pour faire du tribunal un organe des Nations Unies. D'autre part, on hésite à adopter des procédures dont l'efficacité et la validité susciteraient le moindre doute et feraient de la compétence du tribunal un sujet de controverse. C'est pourquoi l'Irlande préférerait que l'on crée un tribunal distinct, ayant des relations de collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies, mais selon un régime particulier. Elle est donc en faveur de la deuxième version entre crochets du projet d'article 2.

67. La solution proposée par les projets d'articles 5, 7, 12 et 13, aux termes desquels le mot "tribunal" couvrirait la Cour, le Greffe et le Parquet, et les dispositions qui présideraient à la nomination des magistrats, du Greffier, du Procureur et de son adjoint, sont toutes des propositions raisonnables. Le projet d'articles, notamment l'article 17, tient dûment compte du fait que ces charges ne seraient pas nécessairement exclusives et que leurs titulaires pourraient avoir d'autres activités, à condition que celles-ci ne soient pas contraires à leur responsabilité judiciaire. En outre, puisque le tribunal n'aurait pas en permanence une forte charge de travail, les coûts à prévoir seraient d'autant plus modestes.

68. Les articles 22 et 26 établissent une distinction utile entre deux catégories de crimes, qui permet d'introduire une différenciation du même genre dans les règles de compétence du tribunal à l'égard de chacune des catégories de crimes. A première vue, les listes présentées semblent satisfaisantes, mais il faudra y revenir avant de les adopter définitivement. L'Australie approuve la procédure proposée au paragraphe b) de l'article 21 pour ajouter des crimes à la liste de l'article 22.

69. Pour ce qui est des modalités de reconnaissance de la compétence du tribunal, il faut regretter que les Etats ne soient pas encore disposés à considérer que la reconnaissance de la compétence à l'égard des crimes énumérés à l'article 22 serait implicite dans la ratification du statut. Parmi les variantes proposées à l'article 23, l'Australie préfère la variante B, car elle ramène à des proportions raisonnables les délais de création d'une juridiction effective.

70. La nécessité de l'article 25 n'est pas évidente, qui donnerait au tribunal compétence à l'égard d'affaires qui lui seraient soumises par le Conseil de sécurité : car cela risque de faire intervenir des éléments excessivement politiques. La création d'un tribunal permanent devrait ipso facto, rendre les tribunaux ad hoc inutiles. En outre, si la définition des Etats parties habilités à saisir le tribunal est aussi large que ce que prévoit l'article 29, il est peu probable que le Conseil de sécurité ait besoin de créer un tribunal ad hoc ou d'invoquer l'article 22. De surcroît, le libellé des articles 22 et 29 n'oblige pas le Conseil de sécurité à ne soumettre à la Cour que des situations, par opposition à des affaires particulières.

(M. Hayes, Irlande)

71. La solution apportée au problème des juridictions respectives du Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses fonctions essentiellement politiques, et d'un tribunal international associé aux Nations Unies, dans l'exercice d'une fonction judiciaire, n'est pas totalement satisfaisante. Selon l'article 27, il peut être impossible de faire passer l'accusé en jugement dans les cas où le crime présumé est lié à une agression et à une situation sur laquelle le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé. Si l'on trouvait le moyen de combler cette lacune, on améliorerait certainement la situation.

72. Les troisième, quatrième et cinquième parties du projet de statut, qui couvrent l'information et l'engagement des poursuites, le procès, l'appel et la révision, sont aussi détaillées qu'il le fallait. Elles prévoient les procédures nécessaires pour poursuivre une affaire, de la plainte au verdict final. Avec les dispositions des sixième et septième parties, elles sont indispensables au fonctionnement du système. Bien qu'elles semblent à première vue traiter des rouages judiciaires plutôt que des mesures de droit, elles mettent en place des moyens pratiques de faire respecter les droits de la défense dans un procès équitable. De ce point de vue, les dispositions les plus importantes sont les articles 30, 33, 38 à 46 et 64, mais elles ne sont pas les seules à présenter de l'intérêt. La délégation irlandaise souhaite disposer d'un peu plus de temps pour les étudier plus en détail.

73. M. Hayes espère que la CDI s'est engagée sur la voie qui aboutira, dans un avenir relativement proche, à la création d'un tribunal pénal international devant lequel pourront être traduites les personnes accusées de crimes internationaux qualifiés, ce qui épargnera à la communauté internationale la frustration de laisser impunis des actes abominables parce qu'il n'y a pas de juridiction capable de juger ceux qui s'en rendent coupables. La CDI n'a pas entrepris un exercice de rhétorique juridique, mais une oeuvre qui aboutira à un appareil judiciaire à la fois efficace et juste. La façon dont elle a assumé l'obligation d'élaborer un statut a dépassé les espoirs que l'on mettait en elle, même s'il reste beaucoup à faire pour parachever un projet qu'elle n'a pas encore examiné dans son ensemble. La délégation irlandaise souscrit à la proposition de la CDI qui souhaite que le projet d'articles soit communiqué aux Gouvernements pour observations, et se félicite qu'elle se propose d'en avoir terminé à sa prochaine session.

74. M. STANCZYK (Pologne) déclare qu'il faut mettre en place un mécanisme nouveau pour renforcer la règle du droit dans la communauté internationale. C'est pourquoi la Pologne s'est félicitée de la décision du Conseil de sécurité, adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte, de créer un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie [résolution 827 (1993)]. Une juridiction criminelle internationale, restant en permanence à la disposition des Etats, reste pourtant nécessaire et les travaux que la CDI a consacrés au projet de statut montrent qu'il est possible d'instituer un mécanisme de cette nature.

75. Le statut du tribunal devrait prendre la forme d'une convention internationale. Tout autre procédé, notamment celui qui a été adopté pour le tribunal pour l'ex-Yougoslavie, laisserait à désirer. Dans le cas d'un tribunal permanent, il est impossible de déroger aux principes de la



(M. Stanczyk, Pologne)

compétence et de l'institution par voie consensuelle. Si le tribunal avait ainsi une base contractuelle, on ne pourrait plus mettre en cause sa compétence en alléguant, les vices, réels ou apparents, de la procédure de création.

76. Il faudra réviser la Charte si le tribunal doit devenir l'un des principaux organes des Nations Unies, ce qui risque d'être long et compliqué, à moins que la très grande majorité des Etats soit d'avis d'intégrer le tribunal dans la structure de l'Organisation. Comme il n'est pas évident de réunir une telle majorité, il vaudrait mieux instaurer des relations formelles entre le tribunal et les principaux organes des Nations Unies. Il est déjà question de ces relations dans le projet de statut, et il faudrait ajouter à l'article 2 une formule qui exprimerait d'une manière générale ce que ces relations ont de particulier.

77. Les magistrats du siège doivent représenter les grandes cultures juridiques du monde et leur origine correspondre à la composition de l'Organisation des Nations Unies. Les accusés seront sans doute des ressortissants d'Etats très divers, et la culture juridique dans laquelle ils ont été élevés ne peut pas être ignorée de tous les magistrats du siège. De surcroît, si celui-ci paraît non représentatif, cela risque d'enlever de l'autorité à ses décisions dans certaines affaires.

78. La délégation polonaise pense elle aussi que les dispositions du projet de statut concernant la compétence du tribunal, sa reconnaissance par les Etats, et les conditions de saisine doivent être révisées et complétées.

79. Certains des arguments avancés pour scinder la compétence ratione materiae de la Cour en compétence ordinaire et compétence expresse née d'un acte supplémentaire des Etats, ne sont pas convaincants. Dans certaines circonstances, et d'autant plus si la majorité des Etats optait pour la variante A de l'article 23, la reconnaissance par un Etat des deux domaines de compétence exigerait une déclaration formelle. Dans ces conditions donc, la compétence spécifiée aux articles 22 et 26 est facultative, et appelle une décision expresse. Mais on voit mal pourquoi la limitation ratione personae a été conservée au paragraphe 1 de l'article 26, mais exclue de l'article 24. Cela tient peut-être au fait que l'acceptation spéciale visée à l'article 26 n'est pas censée être formulée en termes généraux pro futuro, mais uniquement pour un crime particulier commis par des personnes déterminées. Autrement dit, cette acceptation spéciale se trouve à mi-chemin entre la reconnaissance prévue à l'article 24 et la procédure de dépôt de plainte prévue à l'article 29. De la même manière, il faudrait préciser ce qu'on entend au paragraphe 1 de l'article 26 par "catégories de personnes spécifiées".

80. A lire l'article 26, on constate que les deux domaines de compétences sont quelque peu différents. Il serait donc souhaitable de reprendre le libellé de cette disposition pour dire clairement que les Etats ont la possibilité de reconnaître au tribunal, en termes généraux et abstraits, une compétence matérielle supplémentaire. Ce n'est qu'alors que la communauté internationale sera en mesure de créer une cour criminelle internationale habilitée à juger des crimes comme l'agression, qui n'ont pas encore été

(M. Stanczyk, Pologne)

définis par voie de traité, ou le génocide, dans le cas des Etats qui ne sont pas parties à la convention pertinente. La Pologne souscrit entièrement à la conclusion du Groupe de travail qui figure au paragraphe 2 du commentaire de l'article 26, selon laquelle il est inconcevable qu'au stade actuel du développement du droit international, on entreprenne de créer une cour criminelle internationale sans faire relever de sa compétence des crimes tels que ceux-là.

81. La différence entre les deux domaines de compétence serait mieux justifiée si la CDI se prononçait nettement en faveur de la variante B de l'article 23. Il semblerait naturel que les Etats consentent, au moins passivement et faute de déclaration contraire, à ce que leur adhésion au statut emporte reconnaissance de la compétence du tribunal. Si cette solution, qui a la faveur de la Pologne, est adoptée, la double méthode actuelle de reconnaissance de la compétence conserverait un certain intérêt.

82. C'est à juste titre que l'on a proposé de régler le problème de la reconnaissance de la compétence dans une disposition qui préciserait les conditions auxquelles on peut déposer une plainte devant le tribunal. Le paragraphe 2 de l'article 24 et le paragraphe 3 de l'article 26 pourraient donc être intégrés à l'article 29. On peut dire la même chose de l'article 25, qui, en lui-même, n'élargit pas la compétence, mais prévoit seulement que le Conseil de sécurité est habilité à soumettre des affaires, ou des catégories d'affaires, au tribunal, en constatant une situation d'agression. Il faut admettre que l'exercice de ce droit par le Conseil est comparable, et parallèle, à l'exercice du droit qu'auront les Etats de porter plainte eux-mêmes.

83. Le statut du tribunal pénal international doit prévoir des garanties suffisantes pour que soient respectées les normes internationales en matière d'équité et de droits de l'homme. Le libellé des articles 40 à 46 répond dans une large mesure à cette préoccupation, mais les auteurs ne doivent jamais perdre de vue la protection des droits de la défense.

84. Abordant deux problèmes plus particuliers, M. Stanczyk fait observer que le droit international considère que la possibilité de faire appel d'un jugement ou d'une condamnation est un droit inaliénable de l'accusé. Or, le Groupe de travail n'a pas réglé toutes les questions relatives à ces recours. La délégation polonaise est d'accord pour que l'on fasse une distinction entre les droits de la défense et le droit d'appel d'une décision de la Cour. Ce dernier droit devrait avoir une portée plus limitée. Quant au problème des procès par défaut, il reste sans solution mais il ne faudra pas déroger aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Enfin, il ne faut pas perdre de vue non plus l'autorité et l'efficacité du tribunal et l'effet de démoralisation qu'ont les sentences non exécutées. La CDI devrait peser soigneusement ce genre de considérations lorsqu'elle cherche à résoudre la question.

85. Mme VALDES (Cuba) rappelant que l'idée de créer une juridiction criminelle internationale est née du travail d'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dit que Cuba s'interroge

(Mme Valdès, Cuba)

sérieusement sur la nécessité d'un tel tribunal. Par esprit de collaboration cependant, elle n'a pas empêché que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission du droit international. On peut regretter que le travail consacré au code des crimes ait été à maintes reprises retardé, alors que l'on entend maintenant soutenir que le projet de statut du tribunal pénal international doit être adopté immédiatement, sans que cette adoption ait rien à voir avec l'achèvement du projet de code. La délégation cubaine est tout à fait d'accord avec celles qui ont exprimé des doutes à propos de la création du tribunal. L'analyse détaillée du projet de statut montre qu'il reste à résoudre un certain nombre de difficultés techniques, économiques et mêmes politiques avant de pouvoir mettre sur pied le tribunal envisagé. En outre, un tel organe ne pourra être vraiment efficace s'il ne bénéficie pas de l'appui général des Etats Membres, appui qui semble inexistant.

86. Hormis les aspects controversés du projet de statut, certains autres points appellent des éclaircissements, par exemple les rapports entre le droit national et le droit international et les procédures d'extradition. La position du tribunal par rapport aux Nations Unies doit également être éclaircie au regard des incidences juridiques potentielles qu'elle peut avoir pour l'Organisation.

87. Un tribunal aussi important que celui que l'on envisage doit être fondé sur le principe de la libre acceptation de sa compétence par les Etats. Bien que ce principe semble garanti au début du projet, il est contredit par l'article 25, qui autorise le Conseil de sécurité à soumettre au tribunal certaines affaires. On se demande à quel titre on donnerait au Conseil de sécurité les pouvoirs d'un Procureur. Cette disposition correspond à la tendance récente qu'a manifestée le Conseil d'outrepasser les attributions que lui reconnaît la Charte. Qui plus est, bien que le Conseil ait la responsabilité première du maintien de la paix, il n'est pas le seul organe des Nations Unies qui ait cette mission; d'ailleurs, tous les actes visés dans le projet de statut ne concernent pas le maintien de la paix. Ce serait aller à l'encontre du but recherché que de concentrer tant de pouvoirs entre les mains du Conseil, étant donné surtout qu'il est l'un des organes les moins représentatifs de la communauté des Nations Unies.

88. Le tribunal envisagé jugera des individus, et non des Etats. Aussi voit-on mal le rôle que le Conseil de sécurité aurait à jouer. Il est appelé d'après la Charte à connaître et trancher de questions ayant trait au comportement des Etats, et non aux agissements de particuliers, surtout quand le problème ne concerne pas la paix et la sécurité internationales. On rappellera également que si certaines actes énumérés à l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 26 sont assurément répréhensibles, ils ne sont qualifiés de délits dans aucun instrument juridique; il y a donc là une contradiction potentielle avec l'antique axiome du droit pénal nullum crimen sine lege.

89. En conclusion, Mme Valdes insiste sur la nécessité de pousser encore l'examen, pour être sûr que la juridiction criminelle internationale envisagée ne viole pas le principe de la souveraineté et qu'elle sera acceptée par l'ensemble de la communauté internationale.

90. M. WALDEN (Israël) dit que l'idée d'une cour criminelle internationale est apparue après la seconde guerre mondiale. A l'époque, on pensait créer un tribunal permanent, analogue au Tribunal de Nüremberg, pour connaître des crimes contre l'humanité. La même idée est à l'origine du tribunal international créé pour l'ex-Yougoslavie et elle est au centre des compétences reconnues à cette institution. Or, le projet d'articles dont la Commission est saisie présente un concept nouveau, celui de la juridiction à l'égard des grands crimes "transnationaux", notamment le trafic de drogues. Un tribunal international serait peut-être un instrument précieux dans la lutte contre la criminalité liée à la drogue, mais on voit mal le même tribunal servir les deux desseins, ni comment les règles juridictionnelles et les procédures - en matière notamment d'administration de la preuve - qui conviendraient à l'un pourraient aussi convenir à l'autre. Tels qu'ils sont actuellement rédigés, les articles 22 et 26 expriment l'idée qu'il faudra peut-être prévoir des démarches différentes. Ces articles font une distinction entre trois catégories de crimes et fixent des régimes juridictionnels différents pour la première d'une part et pour la seconde et la troisième de l'autre. Mais la distinction établie entre les différentes catégories paraît peu convaincante à beaucoup de délégations. Quant à celle d'Israël, il lui semble que si le tribunal doit exercer une double fonction, il faudra mieux définir les deux catégories de crimes et élaborer différemment un règlement intérieur et un code de procédure.

91. Il faudrait également donner des éclaircissements sur le niveau de gravité à partir duquel le tribunal peut exercer sa compétence. Il est certain qu'il n'aurait pas à s'occuper de délits mineurs. Il ne serait mis en fonction que dans des cas d'une telle gravité qu'ils appellent l'intervention de l'ensemble de la communauté internationale. Aussi faut-il soit dégager des critères clairs pour distinguer les grands crimes des petits, soit habiliter le tribunal à trancher de lui-même, cas par cas.

92. Parmi les crimes de la première catégorie à l'égard desquels le tribunal aura compétence, l'article 2 énumère ceux que certaines conventions définissent, alors que l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 26 parle en termes plus généraux de "crimes au regard du droit international général". Cette définition semble trop vague pour fonder une compétence ratione materiae. Les poursuites entreprises à ce titre risqueraient fort de violer le principe nullum crimen sine lege.

93. Comme il faut que le tribunal soit totalement indépendant, Israël pense qu'il faudrait en faire un organe des Nations Unies. Si l'on a l'impression, même à tort, que le tribunal est sensible aux influences politiques dans l'exercice de ses fonctions, on croira moins facilement que les justiciables auront le bénéfice d'un procès juste et impartial. On peut également se demander s'il faut établir un nouvel organe judiciaire à titre permanent sans modifier la Charte des Nations Unies. Cela n'exclut évidemment pas la possibilité de créer un lien entre le tribunal et l'Organisation des Nations Unies, comme on l'a fait pour tant d'autres institutions.

94. Si le projet protège dans une large mesure l'indépendance du Procureur à l'égard de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 15, qui habilite celle-ci à

(M. Walden, Israël)

destituer dans certains cas le Procureur ou son adjoint, semble faire infraction à ce principe. Il faudrait peut-être réviser les formulations qui donnent à entendre que le Parquet et la Cour sont traités comme une entité unique, à savoir "le tribunal", et instituer deux organes distincts et indépendants.

95. Pour ce qui est de la reconnaissance de la compétence du tribunal, l'article 23 propose trois variantes. Selon la première et la troisième, l'acceptation de la compétence se fait par déclaration expresse de l'Etat, indépendamment de l'acte par lequel cet Etat devient partie au statut. Selon la deuxième variante, l'Etat qui devient partie au statut accepte ipso facto la compétence du tribunal, à moins de déclaration contraire. Israël pense que la première solution serait la meilleure, en ce qu'elle inciterait à accepter le statut des Etats qui autrement hésiteraient à accorder une juridiction aussi large à une institution qui n'a pas encore fait ses preuves.

96. M. BERMAN (Royaume-Uni) dit que la question des rapports entre le tribunal pénal international et les Nations Unies est d'une grande importance et en même temps d'une grande complexité. La délégation britannique suppose qu'un tribunal permanent ayant compétence générale devra être institué par voie de traité. Cela dit, on voit mal comment une institution qui devra son existence à un traité valable en soi, même s'il est conclu sous les auspices des Nations Unies, pourra entretenir des relations organiques avec l'ONU. On ne voit pas très bien non plus comment un tribunal permanent aura le statut ou l'autorité dont il a besoin s'il ne fonctionne pas sous l'égide des Nations Unies. Il ne s'agit pas de faire du tribunal un organe subalterne, ni de lui donner le statut d'organe principal sans réviser la Charte. Un accord de coopération conclu avec le Conseil économique et social en vertu de l'Article 63 de la Charte ne semble pas non plus la bonne solution, car on ne voit pas qui représenterait le tribunal et combien de signatures de l'acte constitutif il faudrait réunir pour qu'on puisse considérer le tribunal comme faisant partie des Nations Unies.

97. La compétence ratione materiae est au coeur d'une juridiction permanente. La délégation britannique souscrit aux déclarations faites à ce sujet par les représentants du Brésil et de la Norvège. Il est indispensable de définir les crimes avec suffisamment de précision pour qu'on ne puisse jamais dire que le tribunal façonne le droit au regard de l'espèce. Il est évident qu'il y a des différences importantes non seulement entre les crimes visés à l'article 22 et à l'article 26, mais aussi entre ceux qui sont énumérés à l'article 22 lui-même. Il est évident également que les crimes dits "au regard du droit international", crimes qui ne sont définis par aucun traité, n'ont rien à faire là. La CDI devra isoler les crimes que l'on reconnaît universellement comme pouvant tomber sous le coup d'une juridiction internationale. Il est peu probable que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité comblera les lacunes du droit, comme l'a fait remarquer le représentant de la France.

98. Pour ce qui est de la compétence ratione personae, la délégation britannique souscrit à ce qu'a dit le représentant des Etats-Unis. Comme la

/...

(M. Berman, Royaume-Uni)

compétence de du tribunal serait fondée sur le consentement, la question se pose de savoir quels Etats devront donner leur assentiment pour que telles ou telles poursuites soient recevables par une cour internationale. Le seuil est trop bas dans le projet proposé et, au vu des articles 33, 62 et 63 sur les rapports entre le tribunal et les Etats qui n'ont pas reconnu sa compétence ou qui ne sont pas parties à son statut et on court le risque d'outrepasser les limites de la compétence par consentement.

99. A cette question est étroitement liée celle des rapports entre la juridiction internationale et les juridictions nationales. La clause de primauté qui figure dans le statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie s'explique par les circonstances de l'espèce, mais la situation d'un tribunal permanent ayant compétence générale est à ce point de vue bien moins claire. Le point important est que les criminels soient dûment poursuivis et châtiés, et non l'identité de l'institution qui s'en charge.

100. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, les propositions que constituent les articles 25 et 27 sont de nature fort différente. L'article 27 vise à empêcher les poursuites si le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé sur l'existence d'une certaine situation, au titre, on le suppose, de l'Article 39 de la Charte. Cela s'explique peut-être par la nature des crimes dont il s'agit, mais, tel qu'il est libellé, l'article ne règle ni le problème du principe juridique, ni les incidences politiques qu'auraient des poursuites pour "agression". Quant à l'article 25, on comprend mal ce qu'il fait là : non seulement il fait double emploi avec l'article 29, mais il constitue aussi une infraction grave au principe de la juridiction par consentement. Si l'on cherche à ménager la possibilité que le Conseil de sécurité soumette au tribunal des affaires impliquant des particuliers, l'article est déjà suffisamment critiquable à ce titre. On voit mal dans quelle mesure l'indépendance de l'organe de poursuite pourrait être préservée si le Conseil exerçait la faculté que lui reconnaît la Charte de saisir le tribunal.

101. Enfin, la délégation britannique pense elle aussi qu'il faut fixer dans le statut les des règles fondamentales de l'administration de la preuve.

102. M. NICK (Croatie) dit qu'alors que la CDI siégeait, les normes internationales des droits de l'homme et le droit humanitaire étaient violés massivement et systématiquement en divers endroits de la planète, notamment dans l'ex-Yougoslavie. La Croatie serait fortement rassurée si ces normes et ce droit pouvaient être corroborés par un appareil judiciaire efficace, qui en ferait des règles de jus cogens et non une série de recommandations. Si l'on veut éviter que les atrocités actuelles ne réapparaissent, il ne faut pas les laisser impunies. Le Gouvernement croate estime que non seulement les auteurs effectifs de ces actes, mais aussi ceux qui les ont ordonnés ou tolérés, ou qui en ont tiré profit, doivent également être tenus pour responsables. Dans le cas de l'ex-Yougoslavie, cela vise ceux qui incitent systématiquement à la haine nationale, ethnique ou religieuse. Ils sont faciles à identifier, mais il serait difficile de les traduire devant un tribunal. La délégation croate n'est pas certaine que l'article 22 et les autres articles du projet tel qu'il est actuellement formulé, suffisent de ce

(M. Njick, Croatie)

point de vue. Il faut s'attendre aux plus grandes difficultés de la part des pays et des régimes qui auront à répondre les premiers, car ils seront sans doute les moins empressés à adhérer à un instrument international ayant force juridique et les premiers à vouloir le priver d'effet par des procédures abusives au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 45.

103. M. CASTILLO (Nicaragua) dit qu'à son avis le tribunal pénal international devrait être un organe permanent, capable de répondre promptement à mesure que les situations apparaîtraient. Il faudrait aussi songer à son financement, et veiller à ce qu'il ait les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

104. La meilleure façon d'instituer une cour criminelle internationale permanente est de procéder par voie de convention multilatérale conclue sous les auspices des Nations Unies, laissant aux Etats le soin d'accepter le statut de la Cour et d'en reconnaître la compétence. Quant aux rapports entre le tribunal et les Nations Unies, le Nicaragua pense que la CDI devrait continuer d'étudier les diverses possibilités qui s'offrent à elle.

105. La compétence ratione personae devrait être limitée aux particuliers. D'une manière générale, le Nicaragua souscrit à la position de la CDI sur ce point. Quant à la compétence ratione materiae, le principe nullum crimen sine lege exige que les crimes "au regard du droit international général" soient définis avec clarté et précision. Il convient donc de poursuivre les travaux consacrés au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et, en attendant qu'il soit achevé, de prendre des mesures pour permettre au tribunal de juger certains crimes particuliers ayant un caractère international.

106. M. PEREZ OTERMIN (Uruguay) dit que son pays partage l'opinion générale, à savoir qu'il faut instituer une cour criminelle internationale, face aux nombreux événements récents qui sont autant d'injures à la dignité humaine. Il pense comme le Rapporteur spécial que le projet de la CDI devrait être considéré non comme un rapport qui propose des solutions définitives à un problème complexe, mais plutôt comme un programme de travail et une propédeutique aux différents chapitres que comportera le statut.

107. Le tribunal devrait être un organe des Nations Unies institué par voie de traité, pour faire droit à l'importance considérable de son rôle. Etant donné la conjoncture économique, il ne devrait fonctionner que lorsque des circonstances spéciales se présenteraient, tout en étant un organe permanent.

108. L'Uruguay pense que le tribunal devrait appliquer les normes du droit international public, telles qu'elles découlent des accords internationaux, mais il n'a rien à redire au fait qu'il appliquerait les principes généraux du droit secondaire, du droit international coutumier et même la jurisprudence de la Cour elle-même et des autres tribunaux ayant des compétences analogues, comme le Tribunal de Nüremberg et le tout récent tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il pense également que les décisions du tribunal devraient être susceptibles d'appel devant une instance supérieure.

(M. Perez Otermin, Uruguay)

109. Le problème principal soulevé par le projet de statut est celui de la délimitation de la compétence du tribunal, tant ratione personae que ratione materiae. Pour ce qui est de la première, si le tribunal ne juge que des personnes, la délégation uruguayenne voit mal pourquoi on a prévu le crime d'agression, qui est forcément commis par un Etat selon le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La délégation uruguayenne est contre la disposition de l'article 27 prévoyant l'intervention du Conseil de sécurité, puisque le Conseil est déjà en mesure d'agir dans la structure existante, en utilisant son droit de veto.

110. Quant à la compétence ratione materiae, le critère général de sélection des crimes dont aurait à connaître un tribunal comme celui que l'on envisage, doit être la qualification de crime international pour les infractions dont la gravité dépasse la sphère d'un Etat particulier et touche l'humanité tout entière. La décision de poursuivre ces crimes devant une cour internationale ne doit pas être laissée à l'Etat; le renvoi à une juridiction internationale devrait être obligatoire. Il faudrait donc continuer d'axer les travaux sur la codification des crimes internationaux qui ne sont pas encore parfaitement qualifiés, afin de donner plein effet au principe nullum crimen sine lege. La codification des crimes internationaux doit prévoir les peines applicables pour satisfaire à cet autre principe fondamental : nulla poena sine lege. A ce propos, l'Uruguay estime que la peine de mort doit être exclue des peines applicables. Le projet de statut vise un certain nombre d'actes, comme le génocide, qui répondent à l'évidence à la définition admise du crime international. Mais il y en a d'autres qui, malgré leur gravité, ne devraient pas être considérés comme tels ni tomber à ce titre sous la juridiction du tribunal envisagé.

111. Il faut poursuivre les travaux sur certains autres aspects du projet de statut, comme la phase de l'inspection qui, telle qu'elle est envisagée dans le projet, augmenterait le coût de fonctionnement du tribunal. La délégation uruguayenne reconnaît la nécessité des services d'un Procureur et approuve les procédures prévues pour sa nomination. Le Procureur agirait en tant que représentant de la communauté internationale dans son ensemble, ce qui répondrait à l'idée que, dans la poursuite du crime international, ce n'est pas un Etat qui agit contre un autre : c'est plutôt la communauté internationale qui poursuit un suspect.

La séance est levée à 18 h 10.